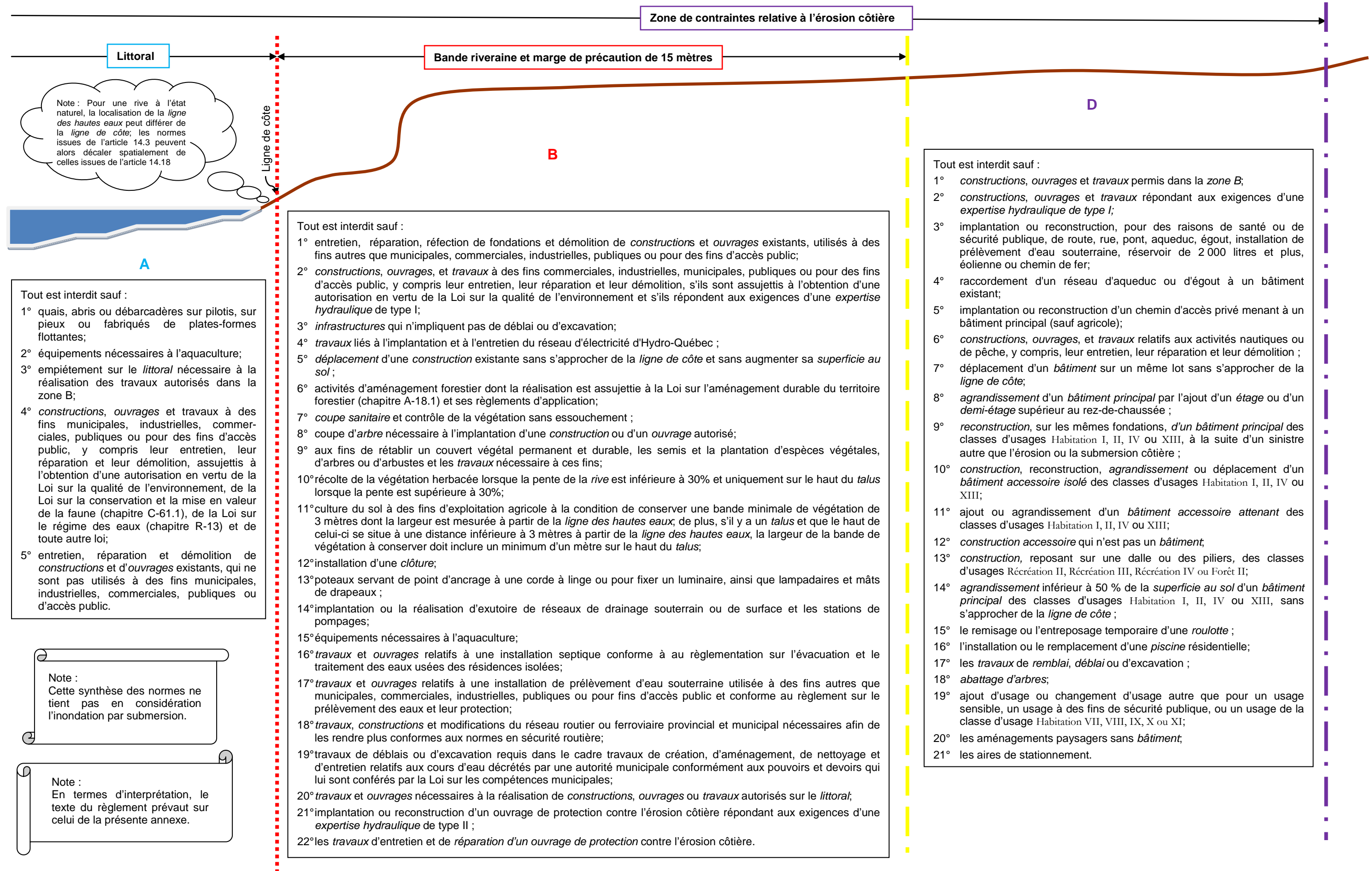


ANNEXE 4b : SYNTHÈSE DES NORMES EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT À MÉTIS-SUR-MER – RIVE DE 15 MÈTRES



Note : Pour une rive à l'état naturel, la localisation de la *ligne des hautes eaux* peut différer de la *ligne de côte*; les normes issues de l'article 14.3 peuvent alors décaler spatialement de celles issues de l'article 14.18

- Tout est interdit sauf :
- 1° quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
  - 2° équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - 3° empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la zone B;
  - 4° constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
  - 5° entretien, réparation et démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Note : Cette synthèse des normes ne tient pas en considération l'inondation par submersion.

Note : En termes d'interprétation, le texte du règlement prévaut sur celui de la présente annexe.

- Tout est interdit sauf :
- 1° entretien, réparation, réfection de fondations et démolition de constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
  - 2° constructions, ouvrages, et travaux à des fins commerciales, industrielles, municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'ils répondent aux exigences d'une expertise hydraulique de type I;
  - 3° infrastructures qui n'impliquent pas de déblai ou d'excavation;
  - 4° travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec ;
  - 5° déplacement d'une construction existante sans s'approcher de la ligne de côte et sans augmenter sa superficie au sol ;
  - 6° activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et ses règlements d'application;
  - 7° coupe sanitaire et contrôle de la végétation sans essouchement ;
  - 8° coupe d'arbre nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - 9° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - 10° récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
  - 11° culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
  - 12° installation d'une clôture;
  - 13° poteaux servant de point d'ancrage à une corde à linge ou pour fixer un luminaire, ainsi que lampadaires et mâts de drapeaux ;
  - 14° implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompages;
  - 15° équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - 16° travaux et ouvrages relatifs à une installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
  - 17° travaux et ouvrages relatifs à une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
  - 18° travaux, constructions et modifications du réseau routier ou ferroviaire provincial et municipal nécessaires afin de les rendre plus conformes aux normes en sécurité routière;
  - 19° travaux de déblais ou d'excavation requis dans le cadre travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
  - 20° travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral;
  - 21° implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière répondant aux exigences d'une expertise hydraulique de type II ;
  - 22° les travaux d'entretien et de réparation d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière.

- Tout est interdit sauf :
- 1° constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone B;
  - 2° constructions, ouvrages et travaux répondant aux exigences d'une expertise hydraulique de type I;
  - 3° implantation ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer;
  - 4° raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant;
  - 5° implantation ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole);
  - 6° constructions, ouvrages, et travaux relatifs aux activités nautiques ou de pêche, y compris, leur entretien, leur réparation et leur démolition ;
  - 7° déplacement d'un bâtiment sur un même lot sans s'approcher de la ligne de côte;
  - 8° agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un étage ou d'un demi-étage supérieur au rez-de-chaussée ;
  - 9° reconstruction, sur les mêmes fondations, d'un bâtiment principal des classes d'usages Habitation I, II, IV ou XIII, à la suite d'un sinistre autre que l'érosion ou la submersion côtière ;
  - 10° construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire isolé des classes d'usages Habitation I, II, IV ou XIII;
  - 11° ajout ou agrandissement d'un bâtiment accessoire attendant des classes d'usages Habitation I, II, IV ou XIII;
  - 12° construction accessoire qui n'est pas un bâtiment;
  - 13° construction, reposant sur une dalle ou des piliers, des classes d'usages Récréation II, Récréation III, Récréation IV ou Forêt II;
  - 14° agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal des classes d'usages Habitation I, II, IV ou XIII, sans s'approcher de la ligne de côte ;
  - 15° le remisage ou l'entreposage temporaire d'une roulotte ;
  - 16° l'installation ou le remplacement d'une piscine résidentielle;
  - 17° les travaux de remblai, déblai ou d'excavation ;
  - 18° abattage d'arbres;
  - 19° ajout d'usage ou changement d'usage autre que pour un usage sensible, un usage à des fins de sécurité publique, ou un usage de la classe d'usage Habitation VII, VIII, IX, X ou XI;
  - 20° les aménagements paysagers sans bâtiment;
  - 21° les aires de stationnement.